AR 2025 / 27

AR 2025 / 34

POLICE DE LA CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

POLICE DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement au droit de la rue Jules Ferry

Monsieur le PRESIDENT de la Métropole de Lyon,
Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny Sur Rhône,

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny,
- la demande de l'entreprise SERPOLLET sollicitant une autorisation de voirie,
- l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du **21/03/2025**,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que l'entreprise l'entreprise SERPOLLET puisse effectuer une suppression de branchement Enedis ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer une suppression de branchement Enedis au droit du 34 rue Jules Ferry

Les chaussées seront rétrécies au besoin, la vitesse limitée à 30 km/h et les

dépassements interdits pendant toute la durée du présent arrêté au droit du chantier.

La circulation piétonne sera, au besoin, interdite sur le trottoir à hauteur du chantier et durant toute sa durée. Un cheminement piéton sécurisé de substitution sera mis en place par l'entreprise SERPOLLET qui devra, par l'installation de barrières de sécurité, s'assurer de la continuité du chemin piétonnier

ARTICLE 2 : Le stationnement, de tous les véhicules, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 3 : **Ces dispositions seront mises en place du 21/04/25 de 08h00 au 30/04/25 à 17h00**

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise SERPOLLET prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.
La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la règlementation en vigueur.
A cette fin le pétitionnaire s'appuiera notamment sur les préconisations du Guide technique du passage des modes doux pendant chantier annexé au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.
Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :
- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.
Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.
- L'intervention ne devra pas avoir lieu dans l'emprise des espaces verts présents sur le domaine public sans qu'au préalable le titulaire de l'arrêté n'ait obtenu des services municipaux l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Un état des lieux contradictoire sera également établi en fin d'intervention.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective du chantier par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

De plus, il devra être affiché, par le permissionnaire, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect desdites prescriptions, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux

d'interdiction de stationnement devra être mis en place **2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation**.

ARTICLE 8 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SERPOLLET, 2 chemin du Genie – 69200 VENISSIEUX
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémard - 69700 GIVORS ;
- Madame la Cheffe de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

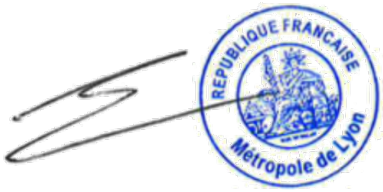
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 11/04/2025

Xavier ODO,
Maire.



A Lyon, le 11/04/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives